



Ligue Francophone de Pêche Sportive.

Membre : Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique.
Belgian Federation of Anglers
Fédération Internationale de Pêche Sportive ed

Règlement d'ordre intérieur

Mise à jour novembre 2015

Article 1.

La Ligue Francophone de Pêche Sportive en abrégé L. F. P. S. a été créé au sein de la Fédération Sportive de Pêcheurs Francophones de Belgique en abrégé F.S.P.F.B. pour organiser les compétitions de pêche au coup et les régler.

Article 2.

Le siège de la L. F. P. S. est fixé au siège de la F. S. P. F. B.

Article 3.

La L. F. P. S. délivre les licences de compétition individuelle et les licences des sociétés de compétition. Il régleme les concours de pêche au coup en coordination avec la Belgian Federation of Anglers, en abrégé « B. F. A. ».

Article 4.

La L. F. P. S. est dirigé par un comité qui comprend un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier élus en son sein par l'ensemble des délégués. Le comité ne peut comprendre plus de deux membres d'une même fédération. Chaque fédération affiliée à La L. F. P. S. pourra être représentée par un délégué et (ou) un délégué adjoint licencié dans la fédération qu'il représente et valablement mandaté par elle.

La L. F. P. S. se compose de l'ensemble de ces délégués et délégués adjoints. Il se compose en outre d'un responsable et d'un adjoint pour la section "handipêche", d'un responsable pour la section "carpiste", d'un responsable pour la section "carnassier" et d'un responsable "listings", tous élus en priorité au sein des délégués de fédération et nommés par ceux-ci. Ces mandats particuliers ne confèrent aucun droit de vote.

La L. F. P. S. se réserve toutefois le droit de refuser la candidature d'un délégué présenté par une fédération. Dans ce cas, la L. F. P. S. et la fédération concernée veilleront, de commun accord, à trouver un nouveau candidat dans les meilleurs délais.

Article 5.

Les membres du comité sont élus pour quatre années. Chaque année, sauf démission, un membre du comité sera sortant et rééligible. Par ordre et à partir de 1994, seront respectivement sortants et rééligibles le vice-président, le secrétaire, le président et le trésorier. Cette élection se fera lors de la première réunion de l'année civile en cours. Les candidatures devront parvenir par écrit chez le président pour le 31 décembre de l'année civile antérieure.

Ne pourront être retenues comme valables que les candidatures :

a) des membres sortants et ce, sans obligation de présenter de candidatures par écrit.

b) des délégués des fédérations ou de leurs adjoints à condition que ceux-ci soient en place depuis au moins deux années.

Le vote se fait à main levée ou par écrit suivant la décision prise par le comité.

L'élection d'un membre du comité sera adoptée ou rejetée à la majorité des deux tiers des voix présentes.

En matière d'élections statutaires, le vote des candidats est autorisé pour la fédération qu'il représente.

Il est attribué une voix par centaine de licences de compétition individuelles et une voix complémentaire selon que le surplus de licences individuelles d'une fédération dépasse la cinquantaine dans la tranche suivante (100 = 1, 151 = 2, etc...). Toute décision adoptée ou rejetée au sein de la L. F. P. S. reflétera ainsi la position de la majorité des pêcheurs de compétition.

Le nombre de voix par fédération est limité à un maximum de 5 (cinq) voix.

Une licence au coup = une licence au moulinet.

Une licence mixte a la valeur d'une licence.

Les votes par procuration et ou par correspondance sont interdits.

Le vote de chaque fédération est exprimé par son représentant délégué ou son adjoint, lors de l'appel des fédérations.

Le vote effectué par moins de 5 fédérations n'est pas valable.

Article 5b.

A sa demande, un membre du comité peut être déchargé de ses fonctions pour une période de deux ans maximum. A la fin de la première année, sa demande devra être renouvelée par écrit pour la deuxième année. Cette période commence à la date de la demande en décharge. Après deux ans, le membre sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions au sein du comité.

Article 5c.

Le membre de la L. F. P. S., démissionnaire ou démis de la fonction de délégué d'une fédération qu'il représente, pourra continuer à exercer son mandat au sein du comité de la L. F. P. S.

L'achèvement du mandat en cours ou l'accomplissement d'un nouveau mandat est subordonné par un vote de confiance par l'assemblée, dans le respect et sans contradiction avec les autres dispositions du présent règlement d'ordre intérieur. Ce membre ne représentant plus une fédération ne jouit plus d'un droit de vote.

Article 6.

La L. F. P. S. se compose de fédérations de compétition installées dans les régions wallonne et bruxelloise dans les conditions ci-après :

a) Chaque fédération doit fournir deux exemplaires de ses statuts et règlements, et un état en deux exemplaires indiquant la composition de son comité reprenant noms, prénoms, adresses et qualités.

b) Tout membre, société ou fédération admis au sein de la L. F. P. S. accepte totalement et sans restriction le règlement intérieur et tout les autres règlements que la L. F. P. S. pourrait établir.

c) Les fédérations affiliées doivent porter à la connaissance de leurs membres les règlements de La L. F. P. S..

d) La L. F. P. S. accepte ou rejette l'adhésion d'une fédération, d'une société ou d'un membre sans avoir à se justifier.

e) Une fédération affiliée à la F.S.P.F.B. peut demander son affiliation si elle est installée dans une province francophone, où aucune autre fédération de compétition n'est membre de la L. F. P. S.

f) Une fédération existante ne pouvant plus justifier 100 licences et 5 sociétés ne sera plus considérée. Elle devra s'adresser à une autre fédération en place dans sa province pour obtenir des licences individuelles et de sociétés.

g) Le président de séance ou son remplaçant a le droit d'exclure un délégué ou son adjoint si l'un d'eux empêche de quelque manière que ce soit le bon déroulement d'une réunion.

h) Les membres mandatés du B. F. A. appartenant à la L. F. P. S. peuvent assister aux réunions de la L. F. P. S..

Article 7.

Les fédérations affiliées contribuent au fonctionnement de la L. F. P. S. par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le comité. Les demandes de licences seront adressées à la L. F. P. S. en même temps que les fonds lui seront versés. Les licences ne seront enregistrées par la L. F. P. S. qu'après réception des fonds. Le premier paiement de fonds doit être obligatoirement accompagné du montant des cotisations des licences sociétés.

Article 8.

La démission d'un membre ne le dispense pas du paiement de ses dettes. Sera réputé démissionnaire tout membre, société ou fédération qui ne paierait pas le montant qu'il lui incombe.

Article 9.

Le membre, la société qui a fait l'objet d'une sanction prise par sa fédération pour les manifestations qui relève de la compétence de la L. F. P. S. peut se pourvoir en appel devant la L. F. P. S., par lettre adressée au président de la L. F. P. S., au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date d'entrée en application de la sanction. Sont exclus de la compétence de la L. F. P. S. les rencontres internationales et les championnats nationaux. Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la L. F. P. S. ou par une commission de discipline composée de cinq membres minimum issus de la L. F. P. S..

Les sanctions disciplinaires applicables aux fédérations affiliées à la L. F. P. S., à leurs sociétés et membres sont :

- rappel à l'ordre
- le blâme
- la suspension
- l'exclusion

L'ordre d'énumération ne constitue pas un ordre d'application. En outre, ces mesures peuvent également s'accompagner de l'obligation de rembourser les frais occasionnés.

L'exclusion peut-être prononcée :

- pour refus de se soumettre à l'une des prescriptions du règlement.
- pour faute contre l'honneur
- pour fraude en action de pêche
- pour préjudice matériel ou moral causé à la L. F. P. S., à une fédération, à une de ses sociétés ou à un de ses membres.

Par l'adhésion au présent règlement, chaque membre s'interdit de tout acte ou omission préjudiciable au but social de la L. F. P. S. ou qui serait de nature à porter atteinte soit à son honneur personnel, soit à l'honneur des fédérations affiliées, des sociétés et des membres.

Article 10.

Le membre démissionnaire ou exclu, n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées. De plus, tout membre, toute société ou fédération démissionnaire désirant se faire réadmettre devra présenter une demande d'affiliation.

Article 11.

La L. F. P. S. se réunit de plein droit chaque fois que le président ou son remplaçant le convoque. Des dates fixes peuvent être choisies en début d'année. Il se réunira au moins trois fois par an.

Ses décisions sont obligatoires pour tous. Il est présidé par le président, ou à défaut par le vice-président.

Article 12.

La L. F. P. S. ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Toute demande d'insertion de points supplémentaires à l'ordre du jour devra être communiquée au président au moins cinq jours avant la date de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

Article 13.

La L. F. P. S. ne peut valablement délibérer sur les modifications du règlement que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué sur les convocations. Une modification ne peut être apportée qu'à la majorité spéciale des deux tiers des voix présentes. Les délibérations des réunions de la L. F. P. S. sont consignées dans des procès-verbaux. Chaque procès-verbal sera contresigné par les délégués présents lors de la réunion suivante.

Article 14.

Les délégués valablement mandatés sont convoqués aux réunions de La L. F. P. S. au moins dix jours avant celles-ci par lettre. L'ordre du jour y est annoncé.

Règlement d'ordre intérieur - Définition des fonctions des membres du comité :

1. Le président.

Il représente la L. F. P. S. sur plan régional et national, il en est le porte-parole vis-à-vis Des pouvoirs publics, des organisations officielles ou privées. Il conduit la politique générale De la L. F. P. S. conformément au règlement intérieur et à la philosophie définie aux réunions. Il préside les réunions de la L. F. P. S. et les réunions de comité. Il assure la direction de tous les services de la L. F. P. S.. Il fait partie de droit de toutes les commissions. Il peut prendre part à tous les scrutins. Son vote a la prépondérance en cas d'égalité de voix.

Il élabore l'ordre du jour des réunions.

2. Le vice- président.

Il doit suppléer le président et le remplacer lorsque celui-ci lui en fait la demande.

3. Le secrétaire.

Il est chargé en accord avec le président, de la correspondance avec les fédérations affiliées.

Il assure les comptes rendus des réunions du comité. Il seconde le président et le remplace à sa demande, en accord avec le vice- président.

4. Le trésorier.

Il est le dépositaire des fonds appartenant à la L. F. P. S. Il règle les dépenses et tient, au Fur et à mesure des encaissements et paiements, une comptabilité régulière des recettes et dépenses. Il doit fournir au président l'état de sa comptabilité chaque fois que celui-ci le juge nécessaire. Il donne lecture du compte-rendu financier lors de la réunion de début d'année.

Il informe régulièrement c- à- d au moins une fois l'an, les représentants des fédérations de la situation comptable de la L. F. P. S. et de la situation comptable des fédérations envers la L. F. P. S.

Il informe le comité de toute difficulté rencontrée avec une fédération et peut proposer toute mesure lui permettant d'équilibrer son budget.

5. Contrôle financier.

Deux vérificateurs aux comptes sont élus au cours de la réunion de début d'année, parmi les délégués des fédérations. Les vérificateurs aux comptes examinent les pièces comptables, livres et comptes de l'exercice écoulé. Ils déposent leurs conclusions devant la L. F. P. S.

6. Les membres.

Pour pouvoir prendre part à une compétition inscrite au calendrier du B.F.A., organisé par une fédération, ou à une compétition organisée par une association affiliée ou à une compétition publique agréée dans un pays étranger, tout participant doit être titulaire d'une carte fédérale où est apposé le timbre de la Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique et une licence de compétition reconnue par le Belgian Federation of Anglers.

a) Les membres ne peuvent défendre en compétition individuelle que la société où a été établie la licence. Pour les concours « l'américaine » (équipe de deux pêcheurs) si ceux- ci ne sont pas du même club, ils ne peuvent pas s'inscrire comme représentants de l'un ou l'autre club, mais seulement comme équipe individuelle. Ils doivent dans toute compétition être porteur de leur carte fédérale et de leur licence de compétition de l'année en cours.

b) Les membres ne pourront en aucun cas changer de fédération ou de société en cours d'année. Ils ne pourront en conséquence, sous peine de sanctions, participer en cours d'année à des épreuves sous les couleurs de plusieurs sociétés.
Les membres qui s'inscrivent pour une compétition « interclubs » et les séries d'honneur doivent être licenciés dans la même société.

c) Les membres doivent obligatoirement respecter les lois, décrets et arrêtés régissant la pêche fluviale tant en Belgique qu'à l'étranger. Il doit également respecter le règlement des compétitions publiques.

d) S'il désire changer de société ou de fédération, le membre devra avertir le Président de sa société avant le 31 décembre de l'année de sa dernière cotisation. Il doit obligatoirement envoyer une copie au président de sa fédération.
Le changement de société ou de fédération doit se faire conformément à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française régissant l'application des dispositions concernant les transferts de sportifs.

e) Un concours public ne peut être organisé que par :

- le B.F.A.
- la L. F. P. S.
- une fédération affiliée à la L. F. P. S.
- une société affiliée à une fédération.

f) Le membre désirant participer à une compétition officielle dans un pays étranger, et qui désire pêcher sous le nom de la Belgique, devra se faire inscrire par le moniteur national.

g) Les détenteurs d'une licence individuelle s'interdisent de prendre part aux compétitions publiques qui ne sont pas agréées par le B.F.A..

h) Chaque pêcheur possédant une licence de compétition doit savoir :

- que cette licence est personnelle
- qu'il est considéré comme sportif amateur.

i) Chaque membre affilié à la L. F. P. S. doit être assuré.

Les informations relatives aux contrats d'assurances souscrits par la F.S.F.P.B. peuvent être demandées en son bureau.

J) Le fait de posséder une licence de compétition implique la connaissance du règlement d'ordre intérieur de la L. F. P. S. ainsi que le règlement des compétitions publiques.

Règlement d'ordre intérieur - Assurances :

Les fédérations et les sociétés.

Les fédérations affiliées à la L. F. P. S.. ainsi que les sociétés qui les constituent doivent contracter une assurance pour couvrir les risques entraînés par leurs activités.

La responsabilité de la L. F. P. S. est de ce fait dégagée en ce qui concerne les activités sportives, les concours publics, les réunions, etc ..., organisés par les fédérations et les sociétés affiliées.